

SOUS-COMMISSION JURIDIQUE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA DEUXIEME SEANCE

Palais des Nations, Genève  
Lundi 20 mai 1957, à 17 h. 30

PRESIDENT : M. J. C. MARQUET (Monaco)

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
1. Amendements au Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé (suite de la discussion) .....	2
2. Emploi de la langue russe dans les réunions de l'Organisation mondiale de la Santé .....	17
3. Règlement intérieurs des comités d'experts (langue russe) .....	18

Note : Les rectifications au présent procès-verbal provisoire doivent parvenir au Chef de la Section des Documents et Actes officiels, Organisation mondiale de la Santé, Palais des Nations, Genève, Suisse, le 14 juillet 1957 au plus tard.

1. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE MONDIALE DE LA SANTE :  
Point 7.6 de l'ordre du jour (document A10/AFL/2; document A10/AFL/2 Add.1)  
(suite de la discussion)

Amendements des articles 92 et 99

Le PRESIDENT indique que la première question soumise à la Sous-Commission concerne les amendements qu'il est proposé d'apporter aux articles 92 et 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée de la Santé, qui ont trait à la fixation du commencement et de la fin du mandat des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif.

Si la Sous-Commission l'y autorise, le Président voudrait formuler quelques remarques préliminaires sur l'interprétation de la Constitution et du Règlement intérieur. Les débats de la première séance ont porté essentiellement sur les méthodes d'interprétation de la Constitution et du Règlement intérieur. Des questions importantes se sont posées, car c'est de la méthode d'interprétation adoptée que dépendront la nature et la portée de toutes les revisions qu'il pourra être nécessaire d'opérer dans les textes législatifs de l'Organisation. Il lui semble que la Sous-Commission rencontrera certaines difficultés si elle continue à interpréter d'une façon plutôt littérale le texte de ces deux documents; il vaudrait peut-être mieux tenir compte de l'intention et de la substance de leurs dispositions. Le Président n'en est pas moins reconnaissant au Gouvernement du Royaume-Uni d'avoir posé la question de principe.

Le Président revient ensuite à la Constitution. Les membres de la Sous-Commission noteront que le Règlement intérieur est précédé d'un préambule où il est déclaré que "en cas de divergence entre une disposition quelconque du Règlement et une disposition quelconque de la Constitution, c'est la Constitution qui prévaut." L'article 25 de la Constitution dispose que les Membres élus en vertu de l'article 24 le sont pour trois ans. Il appartient à la Sous-Commission de définir les mots "trois ans". Le Directeur général a appelé l'attention sur le fait que l'article 25 comprend des dispositions provisoires qui ne sont plus applicables aujourd'hui et qu'il serait souhaitable de modifier les références du texte actuel de l'article 92 du Règlement intérieur, de façon à définir les mots "trois ans", plutôt que le seul mot "an". Le Directeur général a suggéré également que les dispositions de l'article 99 semblent contredire les dispositions de l'article 25 de la Constitution.

De l'avis du Président, il serait sans doute possible de considérer que ces diverses clauses sont toutes subordonnées à la volonté de l'Assemblée de la Santé à laquelle l'article 75 de la Constitution confère le droit de régler les différends concernant l'interprétation de la Constitution et par conséquent, en vertu du préambule du Règlement intérieur, le droit d'interpréter le Règlement intérieur.

Une interprétation rigoureuse et littérale est, lui semble-t-il, judicieuse et appropriée lorsqu'il s'agit d'une constitution nationale fondée sur une longue tradition juridique. Mais dans le cas de la Constitution d'une organisation récente où les précédents sont en cours de création, il serait peut-être indiqué d'adopter une attitude légèrement différente.

En cherchant à fixer la durée du mandat des Membres élus en vertu de l'article 24, on s'est référé à des principes d'interprétation si divers qu'il en est résulté des opinions très différentes, quant aux dispositions concernant cette question, non seulement d'un pays à l'autre, mais aussi entre différentes personnes d'un même pays. Si la Sous-Commission admettait le principe de la souveraineté de la Constitution, l'OMS se trouverait peut-être alors, de l'avis du Président, en mesure de régler les difficultés qui surgiraient, selon la méthode indiquée dans les dispositions de l'article 28 de la Constitution, qui prévoit, par exemple, que le Conseil exécutif peut, dans certains cas d'urgence, autoriser le Directeur général à prendre les mesures nécessaires.

Le Président croit comprendre que la difficulté que les amendements actuellement examinés visent à résoudre réside dans le fait qu'il n'est pas possible de laisser la Onzième Assemblée mondiale de la Santé sans un Conseil exécutif régulièrement constitué pendant une période qui pourrait s'étendre sur quelques semaines. Pendant ces quelques semaines, il pourrait survenir un cas d'urgence que le Directeur général ne serait pas en mesure de régler dans le cadre de la Constitution, faute de recevoir, conformément aux dispositions de l'article 28 i), les directives d'un Conseil exécutif régulièrement constitué. Il est évident qu'il importe d'éviter toutes mesures qui, dans un cas d'urgence, risqueraient de conduire à un tel dilemme.

C'est pourquoi le Président croit devoir indiquer la ligne de conduite que pourrait adopter la Sous-Commission et il voudrait suggérer, tout d'abord, un compromis. Au fond, la question à résoudre n'est pas tant de définir l'espace de

temps de "trois ans" que de déterminer nettement le commencement et la fin de la période pendant laquelle les Membres sont élus pour désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif.

Il semble que la Sous-Commission se trouve devant l'alternative suivante : maintenir le statu quo pour l'année prochaine seulement ou accepter l'amendement proposé par le Directeur général. Dans l'un et l'autre cas, elle pourrait en même temps, afin de parvenir à une solution de caractère plus permanent, demander des suggestions quant à la manière de déterminer le commencement et la fin du mandat, en prévoyant les mesures provisoires qui seraient nécessaires.

La Sous-Commission se trouve saisie de plusieurs propositions : premièrement, les amendements que propose le Directeur général dans le paragraphe 1 du document A10/AFL/18; deuxièmement, les amendements suggérés par Sir John Charles dans le document EB19/18 Add.1; troisièmement, la proposition formulée, à la séance précédente, par le délégué des Pays-Bas et qui tendait, on s'en souvient, à amender le paragraphe 2 de l'article 99, qui se lirait comme suit : "Aux fins de l'article 25 de la Constitution, la période pour laquelle les Membres sont élus va du jour de leur élection jusqu'au jour où ils sont remplacés"; quatrièmement, la proposition du délégué du Japon, tendant à supprimer l'article 99 et à maintenir le paragraphe 2 de l'article 92.

Le Président conclut en exprimant l'espoir que la Sous-Commission voudra bien considérer les observations qui précèdent non comme l'intervention, dans le débat, d'un président qui doit rester neutre, mais comme un effort pour faciliter la discussion.

M. PATERSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) remercie le Président des propositions constructives qu'il vient de faire afin d'aider la Sous-Commission à sortir de ses difficultés. La délégation du Royaume-Uni persiste à considérer que la seule solution satisfaisante et durable consisterait à amender la Constitution; le Gouvernement du Royaume-Uni serait heureux de coopérer à ce travail si le Directeur général estimait qu'il y a lieu d'adopter cette procédure.

L'amendement de la Constitution prendrait évidemment un certain temps. En attendant, diverses possibilités semblent se présenter. Par exemple, on pourrait supprimer à la fois l'article 92 et l'article 99 et laisser la Constitution parler d'elle-même. D'autre part, on pourrait aussi conserver le Règlement intérieur sous sa forme actuelle : il a donné satisfaction pendant une dizaine d'années et il ne semble pas qu'il y ait une extrême urgence à le modifier. La délégation du Royaume-Uni est prête à appuyer l'une ou l'autre de ces propositions.

M. CALDERWOOD (Etats-Unis d'Amérique) tient à s'assurer qu'il a bien compris la proposition du Président. Il croit comprendre que le Président a proposé que l'Organisation continue à suivre, pour le moment, le Règlement intérieur actuel et que le Secrétariat soit chargé de soumettre, aux fins d'un examen ultérieur, des propositions concernant la date à laquelle devrait commencer le mandat des Membres élus. Il faudra peut-être un certain temps pour formuler ces propositions et, dans l'intervalle, l'Organisation pourrait se trouver en face des difficultés auxquelles

il a été fait allusion antérieurement au cours du débat, bien que, en fait aucune difficulté de ce genre ne se soit produite depuis l'adoption du Règlement.

Le PRESIDENT répond au délégué des Etats-Unis que c'est bien là, en substance, ce qu'il a suggéré.

M. LIVERAN (Israël) estime que le résumé présenté par le Président a beaucoup aidé la Sous-Commission. Bien qu'il ne soit pas absolument nécessaire de prendre des mesures immédiates, l'opinion générale semble être que la question devrait être réglée aussitôt: qu'il sera raisonnablement possible. C'est pourquoi M. Liveran appuie la suggestion du délégué des Etats-Unis. Il importe non seulement de déterminer les dates en question, mais aussi de le faire en tenant compte dûment de la Constitution. Aussi le Secrétariat devrait-il être invité à tenir compte, lorsqu'il préparera un document à soumettre à la prochaine Assemblée de la Santé, des suggestions et des opinions qui ont été exprimées à la Sous-Commission.

Le Dr EL-WAKIL (Egypte) appuie la proposition du Président, mais en suggérant que l'interprétation du texte prenne la forme d'une résolution de l'Assemblée de la Santé plutôt que d'un amendement au Règlement intérieur.

M. ZARB (Chef du Service juridique), Secrétaire, résume, à la demande du Président, les propositions dont la Sous-Commission est saisie: il s'agit tout d'abord d'une proposition du délégué du Royaume-Uni, dont le point le plus important est qu'il est nécessaire d'amender la Constitution et de rédiger l'article 25 de

façon à rendre impossible une interprétation inexacte. A ce sujet, M. Zarb rappelle à la Sous-Commission que les amendements de la Constitution comportent une longue procédure. L'opinion générale est que la Constitution est un document officiel important qui ne saurait être modifié à la légère.

En second lieu vient la proposition que le délégué du Royaume-Uni a formulée au début de la séance, et qui tend à supprimer les articles 92 et 99 et, en ce qui concerne la procédure, à s'en rapporter directement à la Constitution. Cette proposition est évidemment attrayante, mais le Président et les membres de la Sous-Commission n'ignorent pas que le Règlement intérieur est considéré comme un instrument de travail nécessaire, et que l'on s'est plaint parfois qu'il était incomplet et omettait certains points.

La proposition qui tend à maintenir le statu quo est également tentante et présente l'avantage de se fonder sur une pratique établie, qui s'est avérée acceptable. Mais, en ce cas, l'Organisation resterait toujours exposée à des contestations au sujet de la durée du mandat des Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif.

La solution de compromis qui a été proposée a l'avantage de permettre une manoeuvre prudente et progressive. Selon cette dernière proposition, le Règlement actuel serait maintenu provisoirement et, pendant cette période, le Directeur général serait invité à présenter un texte approprié destiné à compléter les dispositions de la Constitution. Le Secrétariat pourrait, si la Sous-Commission en décidait ainsi et si l'Assemblée donnait son approbation, entreprendre l'élaboration d'un texte fixant la date à laquelle devrait commencer le mandat des Membres élus en vertu de l'article 24 de la Constitution, ainsi que la date à laquelle il devrait finir.



La suggestion présentée par le délégué de l'Egypte est souple, et par conséquent, utile, mais M. Zarb estime avec quelque hésitation, que la Sous-Commission pourrait examiner quelle devrait être la meilleure forme à donner au Règlement de façon que les diverses dispositions de la Constitution puissent être utilement appliquées. Les suggestions essentielles lui semblent être les suivantes :

- 1) maintenir le statu quo;
- 2) adopter un texte provisoire, que le Secrétariat s'efforcerait d'élaborer, mais, en même temps, inviter le Conseil exécutif et le Directeur général à établir une formule qui fixerait les dates en question d'une manière compatible avec la Constitution.

Le Dr BERNARD (France) approuve la suggestion tendant à adopter une solution provisoire qui serait immédiatement applicable et à renvoyer, pour plus ample examen, la question de la solution à long terme au Conseil exécutif et au Directeur général.

Pour ce qui est de la décision temporaire, le maintien du statu quo est certainement attrayant, mais, pour sa part, le Dr Bernard regrette cette tendance à écarter la proposition du Directeur général. La suggestion de la délégation égyptienne créerait un vide dans le Règlement, ce qui semble imprudent : il serait préférable que les décisions relatives au Règlement s'intègrent dans le Règlement lui-même.

C'est pourquoi la délégation française propose de modifier l'article 92 ainsi que l'a suggéré le Directeur général dans le document EB19.18, et d'inviter le Conseil exécutif à poursuivre l'étude de la question, en vue de parvenir à une solution définitive et satisfaisante, étant entendu qu'un amendement constitutionnel pourrait être envisagé.

Le PRESIDENT demande si la Sous-Commission est disposée à adopter la solution suivante :

- 1) supprimer l'article 99 du Règlement intérieur;
- 2) remanier à titre provisoire le paragraphe 2 de l'article 92 dans le sens suggéré par le Secrétariat;
- 3) renvoyer le texte de l'article 92 au Conseil exécutif, afin qu'il l'examine à nouveau avec le Directeur général.

M. CALDERWOOD (Etats-Unis d'Amérique) croyait avoir compris que le sentiment général était qu'il fallait garder le Règlement actuel et, ultérieurement, partir de cette base. Il lui semble maintenant que l'on envisage d'adopter, pour la période intérimaire, les amendements figurant dans le document EBL9/18, annexé au document A10/AFL/2, contre lesquels certains membres de la Sous-Commission ont formulé des objections et qui donneront lieu à une discussion à la commission principale. M. Calderwood préférerait conserver, pendant la période intérimaire, les dispositions actuelles que l'on a trouvées applicables et il accepte la proposition suivant laquelle le Conseil exécutif et le Directeur général seraient invités à suggérer des amendements appropriés.

M. PATERSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) se rallie à la proposition des Etats-Unis et estime que la position est forte en ce sens que le Règlement a été appliqué pendant dix années. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne critiquera probablement pas le maintien du statu quo pendant une année de plus. Une telle décision donnerait non seulement au Conseil exécutif et au Directeur général, mais encore à la prochaine Assemblée de la Santé,

l'occasion de poursuivre l'étude de la question en vue d'apporter un amendement à la Constitution.

Le PRESIDENT a l'impression que les membres de la Commission semblent adopter deux points de vue différents. Les uns veulent maintenir le statu quo et renvoyer la question au Conseil exécutif aux fins de consultations avec le Directeur général; les autres sont partisans de supprimer l'article 99 du Règlement intérieur et de demander au Conseil exécutif de poursuivre l'étude de la question et de la soumettre à la prochaine Assemblée.

M. CHIBA (Japon) espère qu'on ne considérera pas qu'il se répète s'il expose à nouveau ses vues sur le problème. Il propose la suppression de l'article 99 et le maintien du statu quo en ce qui concerne l'article 92. Tous les membres de la Sous-Commission semblent être d'accord pour la suppression de l'article 99, et il apparaît également qu'il existe un accord général pour que le Conseil exécutif soit invité à poursuivre l'étude de la question et à rechercher une solution à long terme.

M. PATERSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) appuie la proposition du délégué japonais.

M. CALDERWOOD (Etats-Unis d'Amérique) trouverait beaucoup plus simple de maintenir le statu quo, plutôt que de proposer une modification quelconque de la situation existante, ce qui pourrait mener à de nouvelles difficultés.

Le Dr BERNARD (France) estime que l'on serait fondé à suspendre l'étude de la question. Si la Sous-Commission décide de maintenir le statu quo, cette décision devrait s'appliquer à la présente session et la question devrait alors être renvoyée au Conseil exécutif en vue de la prochaine Assemblée.

M. LIVERAN (Israël) propose que le texte de l'article soit maintenu, pour le moment, sous sa présente forme. Le document préparé par le Secrétariat pourrait être étudié par le Conseil exécutif en même temps que les propositions du délégué du Japon. M. Liveran est d'accord avec le délégué de la France pour que le statu quo soit maintenu en principe.

Le Dr BERNHARDT (République fédérale d'Allemagne) estime que la durée du mandat des membres du Conseil exécutif est une question purement constitutionnelle et qu'une décision ne peut être prise que dans le cadre de l'article 25 de la Constitution. Du débat actuel pourrait se dégager l'impression qu'il serait possible de résoudre la question au moyen du Règlement intérieur. Il est d'accord sur la proposition tendant à ce que le statu quo soit maintenu pour le moment.

Le PRESIDENT constate que le sentiment général de la Sous-Commission semble être en faveur du maintien provisoire du statu quo et que l'inclusion dans son rapport, parmi les amendements qui ont besoin d'être étudiés, non seulement de la détermination de la date par le Directeur général, mais aussi des suggestions formulées par la délégation japonaise quant aux articles 92 et 99 du Règlement intérieur.

Le SECRETAIRE souligne que, conformément à une pratique assez ancienne, tout point qui a été considéré de façon particulière par la Sous-Commission peut, s'il en est ainsi décidé, être signalé dans son rapport. Etant donné que les délégations sont unanimement d'avis que l'article 99 devrait être supprimé, ce point de vue sera soumis au Conseil exécutif en même temps que les suggestions du délégué du Japon.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT pense qu'il n'est peut-être pas nécessaire de passer au vote, car un accord général semble s'être établi pour maintenir provisoirement le statu quo.

M. GEERAERTS (Belgique) demande au Président si un vote ne serait pas nécessaire, aux termes de l'article 67 du Règlement intérieur.

Le PRESIDENT met alors la proposition aux voix.

Décision : La proposition est adoptée par 13 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

M. GEERAERTS (Belgique) n'estime pas qu'il lui soit nécessaire d'expliquer son abstention, mais il désirerait que cette abstention soit consignée au procès-verbal.

Le PRESIDENT déclare que le Rapporteur ne manquera pas de signaler le fait dans son rapport.

Amendement à l'article 12 du Règlement intérieur.

Le SECRETAIRE indique que l'article 12 du Règlement intérieur, dans sa teneur actuelle, peut prêter à des interprétations opposées; en effet, dit cet article, des questions supplémentaires peuvent être ajoutées à tout moment au cours de la session si l'Assemblée en décide ainsi. Le texte maintenant proposé (dans le document A10/AFL/2 Add.1) permettrait encore l'incorporation de points supplémentaires mais sous réserve de certaines conditions de date.

M. CALDERWOOD (Etats-Unis d'Amérique) souligne que, si cet amendement signifie que, même dans un cas urgent, l'Assemblée ne pourrait pas inscrire un point à son ordre du jour, la délégation des Etats-Unis d'Amérique ne sera pas en mesure d'appuyer une telle proposition.

Le SECRETAIRE déclare que l'amendement proposé à l'article 12 ne limiterait ou ne restreindrait en aucune manière les possibilités de l'Assemblée.

Le PRESIDENT précise que, dans la rédaction du nouveau texte proposé, le premier membre de phrase est exactement le même que dans l'article initial.

Le SECRETAIRE expose que la seule différence existant entre les deux textes est que, dans le texte nouveau, un point supplémentaire de l'ordre du jour pourrait être accepté par l'Assemblée si une demande tendant à l'inscription de ce point supplémentaire parvenait à l'Assemblée dans un délai de six jours à compter du jour d'ouverture de la session.

M. PATERSON (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) fait observer que le nouveau texte présente une différence notable, à savoir que tout point supplémentaire à ajouter à l'ordre du jour ne pourrait l'être par l'Assemblée que sur la recommandation du Bureau. L'examen préalable du Bureau ne paraît pas nécessaire à M. Paterson. Avec ce nouveau texte, il se pourrait bien qu'un point ne puisse nullement parvenir à l'Assemblée. M. Paterson propose donc de supprimer, dans le nouveau texte, les mots "sur la recommandation du Bureau".

A la demande du PRESIDENT, le SECRETAIRE indique qu'il appartient naturellement à la Sous-Commission de définir le rôle que le Bureau pourrait jouer dans la détermination des points supplémentaires à inscrire à l'ordre du jour.

M. LIVERAN (Israël) estime que le point qui a besoin d'être élucidé est le délai particulier auquel se réfère l'article. Dans le texte actuel, le délai semble porter sur la période qui s'écoule entre la recommandation du Bureau et la discussion de la question à l'Assemblée. Rien n'est dit sur le laps de temps qui s'écoule entre la présentation d'une proposition par une délégation et le moment où cette proposition parvient à l'Assemblée. Peut-être faudrait-il fixer un délai dans les deux cas ou dans aucun. Mais, de toute façon, il importe d'élucider tout d'abord la question du délai particulier qui sera imposé.

Le Dr BERNARD (France) pense que le nouveau texte proposé devrait obtenir l'approbation de la Sous-Commission car il améliore nettement la rédaction initiale de l'article 12. La suggestion formulée par le délégué du Royaume-Uni rendrait nécessaire, par voie de conséquence, un amendement de l'article 32, ce qui compliquerait plutôt les choses.

M. GEERAERTS (Belgique) rappelle que le Président du Bureau, en faisant allusion à la compétence et au mandat de la Sous-Commission juridique, a souligné qu'elle avait à se prononcer uniquement sur les questions juridiques qui lui sont renvoyées et non sur les questions de fond. On peut donc présumer que la question dont est saisie la Sous-Commission ne doit donner lieu à aucune discussion juridique.

Le SECRETAIRE déclare que, compte tenu des diverses observations qui ont été formulées, notamment de celles du délégué de la France à propos de l'article 32 du Règlement intérieur, il proposerait d'amender le nouveau texte pour lui donner la teneur suivante :

" ... une question supplémentaire peut être ajoutée à l'ordre du jour, au cours d'une session, si la demande d'adjonction de cette question supplémentaire parvient à l'Organisation mondiale de la Santé dans les six jours à compter du jour de l'ouverture d'une session ordinaire, ou dans les deux jours à compter de celui de l'ouverture d'une session extraordinaire, ces deux périodes comprenant le jour d'ouverture de la session et, si l'Assemblée de la Santé en décide ainsi, sur le rapport du Bureau."

Le PRESIDENT demande si la Sous-Commission approuverait ce texte amendé.

Décision : Le texte, tel qu'il a été amendé, est adopté.



2. EMPLOI DE LA LANGUE RUSSE DANS LES REUNIONS DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE : Point de l'ordre du jour supplémentaire (documents ALO/AFL/15 et ALO/12)

Le SECRETAIRE rappelle qu'au début de la présente session et sur la demande de l'Union Soviétique, il a été décidé provisoirement d'adopter la langue russe comme l'une des langues qui serait employée par l'Assemblée. En conséquence les articles 79, 80 et 83 du Règlement intérieur de l'Assemblée ont été amendés par la résolution WHA10.4 en date du 20 mai 1957. Ce texte a été adopté par l'Assemblée à titre provisoire et a été renvoyé à la Sous-Commission juridique pour permettre à celle-ci de reviser le libellé des articles correspondants. Le texte a donc été soumis à la Sous-Commission pour des raisons d'ordre purement juridique, c'est-à-dire pour qu'il soit déterminé si les articles 79, 80 et 83 devraient être conservés dans leur forme actuelle ou bien être amendés.

Le PRESIDENT demande à la Sous-Commission si elle accepte l'adoption du nouveau texte des articles 79, 80 et 83, tels qu'ils ont été amendés.

Décision : Le texte, tel qu'il a été provisoirement adopté par l'Assemblée, est approuvé.

3. REGLEMENT INTERIEUR DES COMITES D'EXPERTS (LANGUE RUSSE) : Point de l'ordre du jour supplémentaire (document A10/AFL/15)

Le SECRETAIRE indique que la question de l'emploi de la langue russe aux réunions des Comités d'experts est traitée dans la Section 2 du document A10/AFL/15. Il ajoute que la question a été renvoyée à la Sous-Commission juridique avant que l'Assemblée ne se prononce à son sujet. L'amendement à apporter à l'article 13 est secondaire et consisterait seulement dans l'adjonction des mots "et en russe" chaque fois qu'il est fait mention de l'espagnol.

Le PRESIDENT demande si la Sous-Commission est disposée à approuver le texte, tel qu'il a été amendé.

Décision : Le texte tel qu'il a été amendé est approuvé.

La séance est levée à 19 h. 20